



Rapport parallèle Aux rapports périodiques 19-21 du Maroc

Sur la mise en œuvre de la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination Raciale (CERD)

Session 111^{ème}, du 20 Novembre au 08 Décembre 2023

CHANNAABDERRAHMAN
Président de la fondation Alamal
Email : alamalfondation@gmail.com
Tel : +212666598929
Akkaighan TATA région souss massa maroc

I. Introduction :

1. La fondation amalal pour le développement (développement-démocratie-participation) est une ONG marocaine (réseau d'associations régionales composé de dix-sept associations Elle est active dans la région Souss-Massa) dont le but Assister et qualifier le tissu associatif régional pour atteindre ses objectifs afin de contribuer au développement économique, social, culturel et environnemental de la région, et de diffuser la culture de la citoyenneté et des droits de l'homme.
2. La fondation amalal pour le développement présente un rapport conjoint aux rapports périodiques 19, 20 et 21 du gouvernement marocain concernant l'application des dispositifs de la convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discriminations raciales

Le rapport, de la FONDATION ALAMAL s'est appuyé sur des données sérieuses et crédibles qu'il a pu recueillir par le biais du processus de veille permanente qu'il a mis en place, et qui repose sur un certain nombre d'indicateurs qualitatifs ou sur des campagnes de grande envergure ,Ce rapport a été élaboré conformément aux directives du Comité CERD concernant la rédaction des Rapports des ONG structurées autour des points suivants :

- ❖ **Introduction :**
- ❖ **Évolution du cadre normatif relatif à la jouissance des droits culturels et linguistiques**
- ❖ **Observations à la lumière des règles du droit international des droits de l'homme et des objectifs de développement durable des Nations Unies**
- ❖ **Dix questions adressées à l'État partie, portant sur la langue et les droits culturels amazighs**

TATA – Maroc le 12 OCTOBRE 2023

II. Évolution du cadre normatif relatif à la jouissance des droits culturels et linguistiques

Pratique conventionnelle de l'État partie :

3. Non ratification et/ou non adhésion au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux, en dépit de son importance en tant qu'instrument de défense des droits mentionnés dans le Pacte.

Absence de mise en place du mécanisme prévu au deuxième alinéa de l'article 14 de la Convention contre toutes les formes de discrimination raciale (CERD), bien que le Maroc ait fait une déclaration à ce sujet depuis octobre 2007.

Retard dans l'élaboration et la soumission des rapports périodiques aux organes en charge des pactes. A ce propos, citons le rapport adressé au Comité des droits de l'enfant, celui adressé au Comité contre la discrimination raciale, ainsi que celui adressé au Comité des droits de la femme.

4. Des changements ont eu lieu au sein de la Commission nationale pour l'UNESCO, le 30 mai 2019. Ainsi, l'UNESCO et l'Assemblée générale des Nations Unies ont appelé les États à accueillir les activités de l'Année internationale des peuples autochtones et à encourager l'organisation d'activités et de rencontres à ce sujet.

Cependant, force est de constater que le gouvernement marocain et ses institutions officielles n'ont organisé aucune activité à cette occasion. La contribution de la mission marocaine à l'UNESCO a été insignifiante, au moment où les associations de la société civile affiliées au mouvement amazigh se sont empressées d'interagir avec la communauté internationale pour la célébration de l'Année internationale des peuples autochtones

Création d'organismes et d'institutions

5. En dépit de la promulgation de textes juridiques encadrant certaines institutions constitutionnelles, ces dernières n'ont pas encore été mises en place, leurs membres ne sont pas encore nommés, et les missions qui leur sont confiées ne sont toujours pas mises en œuvre. Citons à ce propos les exemples suivants :

- La Commission pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination, dont la loi y afférant, a été promulguée depuis le 12 octobre 2017 et qui est censée entrer en vigueur dès la nomination de son président et l'investiture de ses membres, mais jusqu'au mois de mars 2022, le président, tout comme les membres n'ont pas encore nommés. Par ailleurs, il apparaît que la compétence de la commission porte sur les discriminations à l'encontre des femmes, sans préciser les motifs de cette discrimination ni élargir le champ à toutes les autres formes de discrimination telles qu'énoncées dans les lois au niveau international, tout comme c'est le cas dans la constitution marocaine.
- Le Conseil national des langues et de la culture marocaines, dont la loi a été votée depuis 2016, n'est toujours pas formé, en dépit de son importance capitale dans le domaine de la politique linguistique et culturelle.
- Le Conseil consultatif pour la jeunesse et le travail associatif, n'est toujours pas activé, alors qu'il devrait jouer un rôle dans la gestion de tous les aspects relatifs à la vie associative.

Législation et droit national

6. En dépit de la consécration constitutionnelle de la langue amazighe, les lois et les textes réglementaires promulgués au cours de la période couverte par le rapport ne sont pas conformes à la constitution, ni aux dispositions assurant l'égalité entre les deux langues officielles. A ce propos, nous notons la promulgation de plusieurs lois, décrets et autres arrêtés ministériels, excluant l'utilisation de la langue amazighe, dans des domaines vitaux pour les citoyens.

III. Observations à la lumière des règles du droit international des droits de l'homme et des objectifs de développement durable des Nations Unies

Droit à un procès équitable

7. En dépit de l'existence d'un vaste chantier visant à réformer la justice, la loi actuellement en vigueur au sein des tribunaux marocains, remonte à 1965 et considère l'arabe comme la seule langue à utiliser pour ester en justice, excluant ainsi la langue amazighe, pourtant langue officielle de l'État et dont la loi organique précise comment l'intégrer au sein de ce secteur. A ce propos, nous tenons à mentionner positivement la mesure prise par le ministère de la Justice en mars dernier, consistant à embaucher environ 3.000 assistants sociaux maîtrisant l'amazighe afin de les répartir sur les différentes juridictions.

Renforcement de la participation citoyenne

8. La Constitution marocaine de 2011 a fait de la démocratie participative l'un des outils favorisant la participation à la vie publique. Ainsi, des lois relatives à la démocratie participative ont été promulguées et les institutions de l'État les ont accompagnées par des sensibilisations et des formations au profit des fonctionnaires, des élus et des acteurs de la société civile. Mais il est à souligner que les documents nécessaires à l'exercice de la démocratie participative ont été élaborés uniquement en langue arabe.

9. Les autorités centrales continuent de monopoliser de nombreux pouvoirs liés aux droits culturels et linguistiques, alors que le système de régionalisation avancée adopté par le Maroc nécessite l'élargissement des compétences des conseils régionaux, dans le domaine culturel et linguistique.

10. Le droit de s'organiser et d'appartenir à des associations fait partie des droits qui souffrent encore de fortes atteintes, qu'il s'agisse de l'obtention de l'autorisation de créer une association ou de renouveler ses structures, ou encore des difficultés administratives rencontrées par les associations pour organiser leurs activités et obtenir des aides et des financements. Ces restrictions se sont accentuées dans le contexte de la pandémie du Covid-19.

Le droit à l'éducation

12. Conformément aux dispositions de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au quatrième objectif, parmi les objectifs de développement durable, l'éducation doit être généralisée au profit de l'ensemble des citoyens, tout comme elle doit être équitable, gratuite et de bonne qualité. Malheureusement, ces exigences ne sont pas remplies pour ce qui concerne l'enseignement de l'amazigh qui butte encore sur de nombreuses difficultés telles que : La faiblesse des moyens humains et financiers qui lui sont alloués, son manque de déploiement au niveau de toutes les institutions, les niveaux et les domaines, sans oublier les effets néfastes de la pandémie du Covid-19 sur l'enseignement, de manière générale et sur l'amazigh, en particulier.

Le droit à l'information et à la vie culturelle

13. Les références internationales en matière des droits de l'homme accordent une attention toute particulière à la diversité linguistique et au multiculturalisme dans les médias afin de favoriser la vie démocratique. A ce propos, l'amazigh est parvenu à se doter au Maroc d'une importance supplémentaire, à la suite notamment de sa consécration dans la constitution de 2011, en tant que langue et identité nationale. Mais cela ne lui a pas permis pour autant d'occuper la place qui lui revient sur la scène audiovisuelle. Et en l'absence de la volonté politique à même de rendre justice à l'amazigh, les lois relatives aux médias audiovisuels ont ancré la marginalisation de la langue amazighe dont la part au sein de l'ensemble des programmes des médias publics ne dépasse pas 6%. Et en dépit de toutes les carences enregistrées au sujet du statut de l'amazighe dans les médias, les institutions en charge de l'audit et du contrôle ne mettent pas en œuvres leurs prérogatives pour venir à bout de ces dysfonctionnements.

14. Les artistes amazighs ont fait l'objet d'une discrimination notoire lors de l'attribution des cartes d'artistes par le Ministère de la Culture, donnant ainsi lieu à une manifestation des artistes devant le Parlement et devant la wilaya d'Agadir, le 03 octobre 2019. En outre, il est à déplorer que les créateurs amazighs pâtissent encore de grandes disparités en termes de salaires et d'opportunités d'emploi, comme en témoigne la part de l'aide publique allouée aux créateurs amazighs dans les domaines du livre, du théâtre, de la chanson, du cinéma, entre autres expressions artistiques.

15. Des actes de vandalisme, de destruction et de contrebande d'inscriptions rupestres, d'œuvres et de monuments historiques ne cessent d'être perpétrés, sans que ces crimes ne soient punis. En outre, eu égard à la négligence ou à l'implantation de projets d'investissement ou d'équipements publics, certains sites écologiques, réserves ou organismes se trouvent menacés du point de vue écologique.

16. La plupart des campagnes de sensibilisation menées par les institutions officielles sont déployées en arabe et en français, au détriment de la langue amazighe qui s'en trouve exclue et des amazighophones qui se trouvent privés de l'accès à ces campagnes qui auraient pu les informer de leurs droits et des services fournis par les pouvoirs publics, y compris les numéros dédiés aux demandes d'informations, ou ceux destinés à signaler des contraventions ou des crimes.

IV. Dix questions adressées à l'État partie, portant sur la langue et les droits culturels amazighs

17. Ce point est consacré aux questions ci-après, que nous aimerions adresser à l'État partie :

- Eu égard au nouveau statut constitutionnel de la langue amazighe, quelles mesures l'État partie compte-t-il prendre afin d'assurer une présence forte et équilibrée de la langue amazighe dans toutes les institutions médiatiques ? Quelles sont les alternatives proposées afin d'améliorer les cahiers des charges en vigueur au sein du pôle médiatique public ? Existe-t-il un plan relatif à la création des emplois nécessaires, au renforcement des capacités des ressources humaines, au développement de leurs performances professionnelles et de leur niveau socioéconomique ?

- L'absence de la langue amazighe dans le domaine de la justice constitue une violation du droit à des procès équitables. Comment l'État partie compte-t-il corriger cette carence ?
- Quand l'État partie compte-t-il modifier la loi relative à l'état civil garantissant ainsi la liberté absolue en matière de choix des prénoms et permettant l'enregistrement immédiat des naissances ?
- La réussite du chantier de la régionalisation avancée passe par le renforcement des institutions régionales et locales, l'élargissement de leurs compétences dans les domaines culturel, artistique et linguistique, ainsi que par le renforcement et le développement des spécificités régionales. Quel plan l'État partie envisage-t-il de mettre en œuvre à cet égard ?
- Comme le patrimoine culturel et artistique a grandement besoin d'une préservation permanente et d'une protection continue, quelles mesures l'État partie projette-t-il de prendre à cet égard ?
- Afin de garantir le succès des campagnes de sensibilisation menées par les pouvoirs publics, il est nécessaire de veiller à l'utilisation de la langue amazighe dans ces campagnes. Pour ce faire, quelles sont les mesures que l'État partie envisage de mettre en place afin d'assurer la communication avec les citoyens concernés et les sensibiliser par rapport à leurs droits ?
- Le système de gestion des terres communautaires gagnerait à être plus transparent, plus intègre et plus porté sur la sensibilisation des ayant droits, et ce dans la perspective d'atténuer les tensions sociales et économiques résultant de ce dossier. Ainsi, comment l'État partie compte-t-il traiter cette question ?

FIN